

Production audiovisuelle

L'essentiel du régime de PRÉVOYANCE



Convention collective n°3346

Les organisations d'employeurs et de salariés représentant la branche de la Production audiovisuelle ont signé, le 12 février 2007, un accord collectif instaurant un régime de prévoyance.

Date d'extension : 24 juillet 2007

Date d'application : 1^{er} novembre 2007

La désignation concerne uniquement les salariés permanents non cadres.

Entreprises concernées

Les entreprises de spectacle vivant ou enregistrées qui ont pour activité la création, le développement, le financement et la mise en œuvre d'émissions réalisées à des fins récréatives, éducatives ou d'information, dont la destination principale est la diffusion sur les antennes de télévision.

Par extension, les productions de programmes destinés à une exploitation économique diversifiée (édition vidéo, programmes pédagogiques, diffusions sur internet et les mobiles, etc.) entrent dans le champ d'application de cette convention.

Codes NAF concernés

5911A : production de films et de programmes pour la télévision

5911B : production de films institutionnels et publicitaires

Obligation d'adhésion

L'adhésion à la garantie prévoyance conventionnelle du personnel non cadre est obligatoire pour l'entreprise dès lors qu'elle applique la Convention collective de la Production audiovisuelle.

Salariés concernés

Tous les salariés permanents :

- en CDI ou CDD de droit commun,
- de statut non cadre,
- dès leur entrée dans l'entreprise.



Garanties

Garanties	Remboursements Audiens (ycompris le remboursement Sécurité sociale)	
	Option 1	Option 2
Décès		
Décès toutes causes hors accident <i>en % du traitement de base T1</i>		
- Participant Célibataire, veuf, divorcé	350%	250%
- Participant avec conjoint, pacsé ou concubin	430%	250%
- Majoration du capital par enfant à charge	80%	Néant
- Rente éducation à chaque enfant à charge :		
- jusqu'au 10 ans inclus	Néant	10%
- de 11 ans à 17 ans inclus (25 ans inclus si études supérieures)	Néant	15%
Garanties communes aux deux options		
Décès par accident (Doublement accident) <i>en % du capital décès toutes causes</i>	100% du capital initial selon l'option choisie	
Décès du conjoint survivant <i>% du capital versé au décès du participant</i>	100% du capital initial selon l'option choisie	
Invalidité Absolue et Définitive (IAD)		
- Participant célibataire, veuf, divorcé	350%	
- Participant avec conjoint, pacsé ou concubin	430%	
- Majoration du capital par enfant à charge	80%	
Arrêt de Travail		
Incapacité temporaire <i>% du traitement de base T1 :</i> <u>Avec maintien de salaire par l'employeur - Franchise :</u> Versement d'une Indemnité journalière à l'issue des 30 premiers jours de maintien de salaire par l'employeur prévus par la CCN <u>Sans maintien de salaire par l'employeur - Franchise :</u> 30 jours ramenés à 3 jours en cas d'hospitalisation > 3 jours au 1 ^{er} jour de l'arrêt	80% sous déduction de la Ss	
Invalidité suite à maladie ou accident non professionnel <i>Rente annuelle en % du traitement de base T1</i>		
1 ^{ère} catégorie	48% sous déduction de la Ss	
2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	80% sous déduction de la Ss	
Incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle <i>Rente annuelle en % du traitement de base T1</i>		
Taux d'incapacité (n) compris entre 33% et 66%	48% sous déduction de la Ss	
Taux d'incapacité (n) supérieur ou égal à 66%	80% sous déduction de la Ss	

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale



Cotisations

Non cadres	1% T1
Répartition	50% employeur et 50% salarié

T1 : fraction de salaire du premier Euro au plafond de la Sécurité sociale

T2 : fraction du salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale

Solutions d'amélioration

Cadres :

Selon l'Article 7 de la Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, les cadres doivent bénéficier d'une garantie décès obligatoire dont la cotisation minimum de 1,50% sur la tranche 1 de leur salaire est à la charge exclusive de l'employeur. Audiens propose des solutions permettant cette mise en conformité. Pour tout renseignement, contactez-nous.

Avantages

- les cotisations patronales et salariales finançant le régime collectif de prévoyance de l'entreprise sont déductibles du revenu imposable,*
- les contributions patronales finançant le régime collectif de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale,*
- grâce au suivi des représentants des branches, l'entreprise n'a pas à se soucier de la négociation et de la conformité du régime avec les règles sociales, légales et fiscales.

Contact

Service Relations Clients - Accords conventionnels

0 173 173 100

accords.conventionnels@audiens.org

*Sous respect de certaines conditions et dans les limites prévues par la loi